



**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA (Mexique)**  
**ET**  
**L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 (France)**

**Identification des parties :**

*Entre*

*L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 1c avenue des Frères Lumière, Cs 78242, 69372 Lyon cedex 08  
Représentée par son Président, monsieur le Professeur Jacques Comby*

*Et*

*L'Universidad de Guadalajara, appartenant au secteur public, dont le siège social se situe : Avenida Juárez número 976, Colonia Centro, Código Postal 44100, Guadalajara, Jalisco, México.  
Représentée par son Recteur général, Dr. Miguel Ángel Navarro Navarro assisté du secrétaire général, Mtro. José Alfredo Peña Ramos.*

*Vu les articles D 123-15 et suivants du Code de l'Education;*

**Article 1 : OBJET DE L'ACCORD**

1.1- L'Universidad de Guadalajara (ci-après dénommée UDEG) d'une part, et l'Université Jean Moulin Lyon 3 (ci-après dénommée UJML3) d'autre part, conviennent de promouvoir la coopération académique en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines qui leur sont communs selon les termes stipulés ci-dessous, afin :

- a. d'encourager les visites d'enseignants-chercheurs d'une institution vers l'autre pour développer des projets de recherche conjoints.
- b. de favoriser l'échange de publications et d'autres sources d'information universitaire.
- c. de promouvoir d'autres activités universitaires y compris les échanges d'étudiants, susceptibles de faire valoir les buts ci-dessus mentionnés.

1.2- Les deux établissements pourront promouvoir des programmes conjoints *conduisant à des certificats attestant de la participation à des cours dispensés par chacune des institutions*. Les détails relatifs à la durée des études, à l'organisation des enseignements, à la gestion pédagogique et administrative et aux dispositions financières, feront l'objet d'une convention spécifique.

À UJML3, l'iaelyon School of management ne participera pas aux opérations de coopération dans le cadre du présent accord.

**Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Les enseignants-chercheurs et les étudiants d'échange seront soumis aux règlements en vigueur en ce qui concerne les visas et formalités d'entrée dans le pays ainsi qu'aux règles de conduite en vigueur dans l'institution d'accueil.

*De plus, il est de la responsabilité des enseignants-chercheurs ou étudiants de se procurer un logement durant leur séjour dans le pays d'accueil.*

Les modalités détaillées d'échange d'étudiants ainsi que les dispositions financières feront l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 3 : DURÉE DE L'ACCORD**

Cet accord de coopération abroge l'accord-cadre signé le 16 juillet 2013. Il entrera en vigueur après signature des deux établissements ou en cas de signatures séparées, à compter de la dernière signature et sera valable pour une période de **cinq ans**, renouvelable pour une durée identique par accord exprès 3 mois au moins avant sa date de fin d'effet.

La décision de non-renouvellement prise conjointement ou par une partie devra être signifiée par écrit dans le délai minimum de 3 mois. Tout engagement déjà pris devant être respecté jusqu'au terme de l'année universitaire éventuellement commencée.

### **Article 4 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un accord écrit constatant l'accord des parties.

### **Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

L'étudiant doit régler les droits d'inscription dans son Université d'origine et sera dispensé des frais de scolarité dans l'Université d'accueil.

Les enseignants-chercheurs et les étudiants d'échange devront assumer les frais suivants :

- frais liés aux projets de recherche,
- frais de transport, internationaux et nationaux,
- frais de séjour,
- honoraires, bourses et autres frais.

Des frais annexes correspondant à des prestations complémentaires pourront être demandés aux enseignants-chercheurs e/ou étudiants par l'Université d'accueil.

### **Article 6 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Chaque institution s'engage à préserver la confidentialité des données personnelles communiquées dans le cadre des différentes activités de coopération, objet de cet accord. Chacune devra s'assurer d'obtenir des enseignants-chercheurs et étudiants d'échange leur consentement préalable à la communication de toute information personnelle à l'autre institution.

Les parties s'engagent à conserver les données personnelles ainsi transmises pour la durée strictement nécessaire aux activités concernées.

**Article 7 : RECONDUCTION ET RÉSILIATION**

**7.1- Non renouvellement de l'accord**

La non reconduction du présent accord entraîne la cessation d'effets des conventions prises en application sous réserve de l'exécution des programmes en cours.

**7.2- Non respect des conditions de l'accord**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des conditions visées dans le présent accord, l'autre partie pourra y mettre fin par notification écrite en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, tout engagement concernant l'échange en cours devra être respecté dans la durée initialement convenue.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature.

Fait en 2 exemplaires originaux en langue française et 2 exemplaires originaux en langue espagnole.

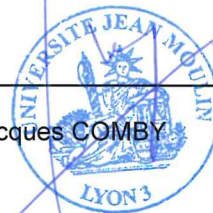
**Pour l'Universidad de Guadalajara**

  
\_\_\_\_\_  
Dr. Miguel Ángel Navarro Navarro  
Recteur Général

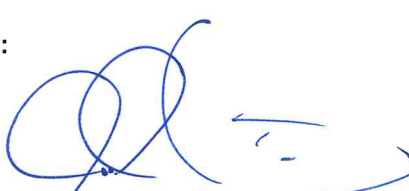
\_\_\_\_\_  
Mtro. José Alfredo Peña Ramos  
Secrétaire Général

**Pour l'Université Jean- Moulin Lyon 3**

\_\_\_\_\_  
Professeur Jacques COMBY  
Président



**Témoin:**

  
\_\_\_\_\_  
Dr. Carlos Iván Moreno Arellano  
Coordonnateur Général de Cooperation  
et Internationalization

Fait à : Guadalajara, Jalisco, México

Date : 28 NOV 2018

Fait à : ly

Date : 30/11/2019